

PART II / PARTIE II

Volume 39, No. 9 / Volume 39, n° 9

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2018-09-30

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-007-2018 TR-007-2018	An Act to Amend the Judicature Act, No. 2, coming into force Loi n° 2 modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire—Entrée en vigueur	398
SI-008-2018 TR-008-2018	An Act to Amend the Northwest Territories Business Development and Investment Corporation Act, coming into force Loi modifiant la Loi sur la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest—Entrée en vigueur	398
R-117-2018 R-117-2018	Colville Lake Electrical Franchise (2018-2028) Order Arrêté portant création de la franchise d'électricité de Colville Lake (2018-2028)	399
R-118-2018 R-118-2018	Dettah Electrical Franchise (2018-2028) Order Arrêté portant création de la franchise d'électricité de Dettah (2018-2028)	400
R-119-2018 R-119-2018	Jean Marie River Electrical Franchise (2018-2028) Order Arrêté portant création de la franchise d'électricité de Jean Marie River (2018-2028)	401
R-120-2018 R-120-2018	Łutselk'e Electrical Franchise (2018-2028) Order Arrêté portant création de la franchise d'électricité de Łutselk'e (2018-2028)	402
R-121-2018 R-121-2018	Nahanni Butte Electrical Franchise (2018-2028) Order Arrêté portant création de la franchise d'électricité de Nahanni Butte (2018-2028)	403

TABLE OF CONTENTS—continued

TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-122-2018 R-122-2018	Wrigley Electrical Franchise (2018-2028) Order Arrêté portant création de la franchise d'électricité de Wrigley (2018-2028)	404
R-123-2018 R-123-2018	Mine Health and Safety Regulations, amendment Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines—Modification	405
R-124-2018 R-124-2018	Occupational Health and Safety Regulations, amendment Règlement sur la santé et la sécurité au travail—Modification	407
R-125-2018 R-125-2018	Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations, amendment Règlement sur la santé et la sécurité (pétrole et gaz)—Modification	409
R-126-2018 R-126-2018	Vital Statistics Regulations, amendment Règlement sur les statistiques de l'état civil—Modification	411
R-127-2018 R-127-2018	Cassidy Point Development Area Regulations, amendment Règlement sur la région d'aménagement de la pointe Cassidy—Modification	414
R-128-2018 R-128-2018	Yellowknife Watershed Development Area Regulations, amendment Règlement sur la région d'aménagement du bassin hydrographique de Yellowknife—Modification	415
R-129-2018 R-129-2018	Commissioner's Land Regulations, amendment Règlement sur les terres domaniales—Modification	416

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

JUDICATURE ACT

SI-007-2018

2018-09-10

**AN ACT TO AMEND THE JUDICATURE ACT,
NO. 2, coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 6 of *An Act to Amend the Judicature Act, No. 2*, S.N.W.T. 1995, c.6, orders that section 2 of that Act come into force October 1, 2018.

**NORTHWEST TERRITORIES BUSINESS
DEVELOPMENT AND INVESTMENT
CORPORATION ACT**

SI-008-2018

2018-09-14

**AN ACT TO AMEND THE
NORTHWEST TERRITORIES BUSINESS
DEVELOPMENT AND INVESTMENT
CORPORATION ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 7 of *An Act to Amend the Northwest Territories Business Development and Investment Corporation Act*, S.N.W.T. 2018, c.7, orders that such Act come into force October 1, 2018.

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

TR-007-2018

2018-09-10

**LOI N° 2 MODIFIANT LA
LOI SUR L'ORGANISATION
JUDICIAIRE—Entrée en vigueur**

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 6 de la *Loi n° 2 modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire*, L.T.N.-O. 1995, ch. 6, décrète que l'article 2 de cette loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST**

TR-008-2018

2018-09-14

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST—Entrée en vigueur**

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 7 de la *Loi modifiant la Loi sur la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest*, L.T.N.-O. 2018, ch. 7, décrète que cette loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

PUBLIC UTILITIES ACT

R-117-2018

2018-09-04

**COLVILLE LAKE ELECTRICAL
FRANCHISE (2018-2028) ORDER**

The Minister, under paragraph 41(2)(a) of the *Public Utilities Act* and every enabling power, makes the *Colville Lake Electrical Franchise (2018-2028) Order*.

1. A franchise is granted to the Northwest Territories Power Corporation, on the terms set out in this order, to operate as a public utility by providing electrical energy in the community of Colville Lake.
2. The franchise expires on March 31, 2028.
3. The electrical energy provided under the franchise must be provided in accordance with the franchisee's terms and conditions of service and any amendments to those terms and conditions, filed and approved by the Board under section 63 of the Act.
4. The franchisee shall, before commencing any work that may impede the movement and traffic on a highway as defined in the *Motor Vehicles Act*, obtain consent from the Minister to commence the work.
5. Nothing in this order is to be construed as requiring the franchisee to submit plans to or obtain approval from the Minister of Municipal and Community Affairs in respect of its normal operations or routine maintenance.
6. If the franchisee wishes to renew the franchise, it shall, before September 1, 2027, apply to the Minister under subsection 41(1) of the Act.
7. This order expires on March 31, 2028.

PUBLIC UTILITIES ACT**LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE****PUBLIC**

R-117-2018

2018-09-04

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA
FRANCHISE D'ÉLECTRICITÉ DE
COLVILLE LAKE (2018-2028)**

Le ministre, en vertu de l'alinéa 41(2)a) de la *Loi sur les entreprises de service public* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté portant création de la franchise d'électricité de Colville Lake (2018-2028)*.

1. Une franchise est par les présentes accordée à la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, selon les conditions établies au présent arrêté, afin qu'elle fournisse l'électricité à la collectivité de Colville Lake.
2. La franchise est valable jusqu'au 31 mars 2028.
3. La fourniture d'électricité en vertu de la franchise doit se faire selon les conditions de service du franchisé, avec leurs modifications successives, déposées et approuvées par la Régie en vertu de l'article 63 de la Loi.
4. Le franchisé, avant d'entreprendre des travaux susceptibles de gêner le mouvement et la circulation d'une route au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*, obtient le consentement du ministre.
5. Le présent arrêté n'a pas pour effet d'obliger le franchisé à soumettre au ministre des Affaires municipales et communautaires les plans de ses activités courantes d'exploitation ou d'entretien, ni à obtenir l'approbation du ministre quant à celles-ci.
6. Advenant qu'il veuille renouveler la franchise, le franchisé, avant le 1^{er} septembre 2027, fait une demande en ce sens auprès du ministre en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi.
7. Le présent arrêté prend fin le 31 mars 2028.

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE

R-118-2018
2018-09-04

**DETTAH ELECTRICAL
FRANCHISE (2018-2028) ORDER**

The Minister, under paragraph 41(2)(a) of the *Public Utilities Act* and every enabling power, makes the *Dettah Electrical Franchise (2018-2028) Order*.

1. A franchise is granted to the Northwest Territories Power Corporation, on the terms set out in this order, to operate as a public utility by providing electrical energy in the community of Dettah.
2. The franchise expires on March 31, 2028.
3. The electrical energy provided under the franchise must be provided in accordance with the franchisee's terms and conditions of service and any amendments to those terms and conditions, filed and approved by the Board under section 63 of the Act.
4. The franchisee shall, before commencing any work that may impede the movement and traffic on a highway as defined in the *Motor Vehicles Act*, obtain consent from the Minister to commence the work.
5. Nothing in this order is to be construed as requiring the franchisee to submit plans to or obtain approval from the Minister of Municipal and Community Affairs in respect of its normal operations or routine maintenance.
6. If the franchisee wishes to renew the franchise, it shall, before September 1, 2027, apply to the Minister under subsection 41(1) of the Act.
7. This order expires on March 31, 2028.

PUBLIC
R-118-2018
2018-09-04

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA
FRANCHISE D'ÉLECTRICITÉ DE
DETTAH (2018-2028)**

Le ministre, en vertu de l'alinéa 41(2)a) de la *Loi sur les entreprises de service public* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté portant création de la franchise d'électricité de Dettah (2018-2028)*.

1. Une franchise est par les présentes accordée à la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, selon les conditions établies au présent arrêté, afin qu'elle fournisse l'électricité à la collectivité de Dettah.
2. La franchise est valable jusqu'au 31 mars 2028.
3. La fourniture d'électricité en vertu de la franchise doit se faire selon les conditions de service du franchisé, avec leurs modifications successives, déposées et approuvées par la Régie en vertu de l'article 63 de la Loi.
4. Le franchisé, avant d'entreprendre des travaux susceptibles de gêner le mouvement et la circulation d'une route au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*, obtient le consentement du ministre.
5. Le présent arrêté n'a pas pour effet d'obliger le franchisé à soumettre au ministre des Affaires municipales et communautaires les plans de ses activités courantes d'exploitation ou d'entretien, ni à obtenir l'approbation du ministre quant à celles-ci.
6. Advenant qu'il veuille renouveler la franchise, le franchisé, avant le 1^{er} septembre 2027, fait une demande en ce sens auprès du ministre en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi.
7. Le présent arrêté prend fin le 31 mars 2028.

PUBLIC UTILITIES ACT

R-119-2018

2018-09-04

**JEAN MARIE RIVER
ELECTRICAL FRANCHISE (2018-2028)
ORDER**

The Minister, under paragraph 41(2)(a) of the *Public Utilities Act* and every enabling power, makes the *Jean Marie River Electrical Franchise (2018-2028) Order*.

1. A franchise is granted to the Northwest Territories Power Corporation, on the terms set out in this order, to operate as a public utility by providing electrical energy in the community of Jean Marie River.
2. The franchise expires on March 31, 2028.
3. The electrical energy provided under the franchise must be provided in accordance with the franchisee's terms and conditions of service and any amendments to those terms and conditions, filed and approved by the Board under section 63 of the Act.
4. The franchisee shall, before commencing any work that may impede the movement and traffic on a highway as defined in the *Motor Vehicles Act*, obtain consent from the Minister to commence the work.
5. Nothing in this order is to be construed as requiring the franchisee to submit plans to or obtain approval from the Minister of Municipal and Community Affairs in respect of its normal operations or routine maintenance.
6. If the franchisee wishes to renew the franchise, it shall, before September 1, 2027, apply to the Minister under subsection 41(1) of the Act.
7. This order expires on March 31, 2028.

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE**PUBLIC**

R-119-2018

2018-09-04

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA
FRANCHISE D'ÉLECTRICITÉ DE
JEAN MARIE RIVER (2018-2028)**

Le ministre, en vertu de l'alinéa 41(2)a) de la *Loi sur les entreprises de service public* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté portant création de la franchise d'électricité de Jean Marie River (2018-2028)*.

1. Une franchise est par les présentes accordée à la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, selon les conditions établies au présent arrêté, afin qu'elle fournisse l'électricité à la collectivité de Jean Marie River.
2. La franchise est valable jusqu'au 31 mars 2028.
3. La fourniture d'électricité en vertu de la franchise doit se faire selon les conditions de service du franchisé, avec leurs modifications successives, déposées et approuvées par la Régie en vertu de l'article 63 de la Loi.
4. Le franchisé, avant d'entreprendre des travaux susceptibles de gêner le mouvement et la circulation d'une route au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*, obtient le consentement du ministre.
5. Le présent arrêté n'a pas pour effet d'obliger le franchisé à soumettre au ministre des Affaires municipales et communautaires les plans de ses activités courantes d'exploitation ou d'entretien, ni à obtenir l'approbation du ministre quant à celles-ci.
6. Advenant qu'il veuille renouveler la franchise, le franchisé, avant le 1^{er} septembre 2027, fait une demande en ce sens auprès du ministre en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi.
7. Le présent arrêté prend fin le 31 mars 2028.

PUBLIC UTILITIES ACT

R-120-2018

2018-09-04

**LUTSELK'E ELECTRICAL
FRANCHISE (2018-2028) ORDER**

The Minister, under paragraph 41(2)(a) of the *Public Utilities Act* and every enabling power, makes the *Lutselk'e Electrical Franchise (2018-2028) Order*.

1. A franchise is granted to the Northwest Territories Power Corporation, on the terms set out in this order, to operate as a public utility by providing electrical energy in the community of Lutselk'e.
2. The franchise expires on March 31, 2028.
3. The electrical energy provided under the franchise must be provided in accordance with the franchisee's terms and conditions of service and any amendments to those terms and conditions, filed and approved by the Board under section 63 of the Act.
4. The franchisee shall, before commencing any work that may impede the movement and traffic on a highway as defined in the *Motor Vehicles Act*, obtain consent from the Minister to commence the work.
5. Nothing in this order is to be construed as requiring the franchisee to submit plans to or obtain approval from the Minister of Municipal and Community Affairs in respect of its normal operations or routine maintenance.
6. If the franchisee wishes to renew the franchise, it shall, before September 1, 2027, apply to the Minister under subsection 41(1) of the Act.
7. This order expires on March 31, 2028.

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE**PUBLIC**

R-120-2018

2018-09-04

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA
FRANCHISE D'ÉLECTRICITÉ DE
LUTSELK'E (2018-2028)**

Le ministre, en vertu de l'alinéa 41(2)a) de la *Loi sur les entreprises de service public* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté portant création de la franchise d'électricité de Lutselk'e (2018-2028)*.

1. Une franchise est par les présentes accordée à la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, selon les conditions établies au présent arrêté, afin qu'elle fournisse l'électricité à la collectivité de Lutselk'e.
2. La franchise est valable jusqu'au 31 mars 2028.
3. La fourniture d'électricité en vertu de la franchise doit se faire selon les conditions de service du franchisé, avec leurs modifications successives, déposées et approuvées par la Régie en vertu de l'article 63 de la Loi.
4. Le franchisé, avant d'entreprendre des travaux susceptibles de gêner le mouvement et la circulation d'une route au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*, obtient le consentement du ministre.
5. Le présent arrêté n'a pas pour effet d'obliger le franchisé à soumettre au ministre des Affaires municipales et communautaires les plans de ses activités courantes d'exploitation ou d'entretien, ni à obtenir l'approbation du ministre quant à celles-ci.
6. Advenant qu'il veuille renouveler la franchise, le franchisé, avant le 1^{er} septembre 2027, fait une demande en ce sens auprès du ministre en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi.
7. Le présent arrêté prend fin le 31 mars 2028.

PUBLIC UTILITIES ACT

R-121-2018

2018-09-04

**NAHANNI BUTTE ELECTRICAL
FRANCHISE (2018-2028) ORDER**

The Minister, under paragraph 41(2)(a) of the *Public Utilities Act* and every enabling power, makes the *Nahanni Butte Electrical Franchise (2018-2028) Order*.

1. A franchise is granted to the Northwest Territories Power Corporation, on the terms set out in this order, to operate as a public utility by providing electrical energy in the community of Nahanni Butte.
2. The franchise expires on March 31, 2028.
3. The electrical energy provided under the franchise must be provided in accordance with the franchisee's terms and conditions of service and any amendments to those terms and conditions, filed and approved by the Board under section 63 of the Act.
4. The franchisee shall, before commencing any work that may impede the movement and traffic on a highway as defined in the *Motor Vehicles Act*, obtain consent from the Minister to commence the work.
5. Nothing in this order is to be construed as requiring the franchisee to submit plans to or obtain approval from the Minister of Municipal and Community Affairs in respect of its normal operations or routine maintenance.
6. If the franchisee wishes to renew the franchise, it shall, before September 1, 2027, apply to the Minister under subsection 41(1) of the Act.
7. This order expires on March 31, 2018.

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE**PUBLIC**

R-121-2018

2018-09-04

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA
FRANCHISE D'ÉLECTRICITÉ DE
NAHANNI BUTTE (2018-2028)**

Le ministre, en vertu de l'alinéa 41(2)a) de la *Loi sur les entreprises de service public* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté portant création de la franchise d'électricité de Nahanni Butte (2018-2028)*.

1. Une franchise est par les présentes accordée à la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, selon les conditions établies au présent arrêté, afin qu'elle fournisse l'électricité à la collectivité de Nahanni Butte.
2. La franchise est valable jusqu'au 31 mars 2028.
3. La fourniture d'électricité en vertu de la franchise doit se faire selon les conditions de service du franchisé, avec leurs modifications successives, déposées et approuvées par la Régie en vertu de l'article 63 de la Loi.
4. Le franchisé, avant d'entreprendre des travaux susceptibles de gêner le mouvement et la circulation d'une route au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*, obtient le consentement du ministre.
5. Le présent arrêté n'a pas pour effet d'obliger le franchisé à soumettre au ministre des Affaires municipales et communautaires les plans de ses activités courantes d'exploitation ou d'entretien, ni à obtenir l'approbation du ministre quant à celles-ci.
6. Advenant qu'il veuille renouveler la franchise, le franchisé, avant le 1^{er} septembre 2027, fait une demande en ce sens auprès du ministre en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi.
7. Le présent arrêté prend fin le 31 mars 2028.

PUBLIC UTILITIES ACT

R-122-2018

2018-09-04

**WRIGLEY ELECTRICAL
FRANCHISE (2018-2028) ORDER**

The Minister, under paragraph 41(2)(a) of the *Public Utilities Act* and every enabling power, makes the *Wrigley Electrical Franchise (2018-2028) Order*.

1. A franchise is granted to the Northwest Territories Power Corporation, on the terms set out in this order, to operate as a public utility by providing electrical energy in the community of Wrigley.
2. The franchise expires on March 31, 2028.
3. The electrical energy provided under the franchise must be provided in accordance with the franchisee's terms and conditions of service and any amendments to those terms and conditions, filed and approved by the Board under section 63 of the Act.
4. The franchisee shall, before commencing any work that may impede the movement and traffic on a highway as defined in the *Motor Vehicles Act*, obtain consent from the Minister to commence the work.
5. Nothing in this order is to be construed as requiring the franchisee to submit plans to or obtain approval from the Minister of Municipal and Community Affairs in respect of its normal operations or routine maintenance.
6. If the franchisee wishes to renew the franchise, it shall, before September 1, 2027, apply to the Minister under subsection 41(1) of the Act.
7. This order expires on March 31, 2028.

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE**PUBLIC**

R-122-2018

2018-09-04

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA
FRANCHISE D'ÉLECTRICITÉ DE
WRIGLEY (2018-2028)**

Le ministre, en vertu de l'alinéa 41(2)a) de la *Loi sur les entreprises de service public* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté portant création de la franchise d'électricité de Wrigley (2018-2028)*.

1. Une franchise est par les présentes accordée à la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, selon les conditions établies au présent arrêté, afin qu'elle fournisse l'électricité à la collectivité de Wrigley.
2. La franchise est valable jusqu'au 31 mars 2028.
3. La fourniture d'électricité en vertu de la franchise doit se faire selon les conditions de service du franchisé, avec leurs modifications successives, déposées et approuvées par la Régie en vertu de l'article 63 de la Loi.
4. Le franchisé, avant d'entreprendre des travaux susceptibles de gêner le mouvement et la circulation d'une route au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*, obtient le consentement du ministre.
5. Le présent arrêté n'a pas pour effet d'obliger le franchisé à soumettre au ministre des Affaires municipales et communautaires les plans de ses activités courantes d'exploitation ou d'entretien, ni à obtenir l'approbation du ministre quant à celles-ci.
6. Advenant qu'il veuille renouveler la franchise, le franchisé, avant le 1^{er} septembre 2027, fait une demande en ce sens auprès du ministre en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi.
7. Le présent arrêté prend fin le 31 mars 2028.

MINE HEALTH AND SAFETY ACT

R-123-2018

2018-09-12

**MINE HEALTH AND SAFETY
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 45 of the *Mine Health and Safety Act* and every enabling power, orders as follows:

1. **The *Mine Health and Safety Regulations*, established by regulation numbered R-125-95, are amended by these regulations.**
2. **Paragraph 18.01(f) is repealed.**
3. **The following is added after section 18.02:**

PART XVIII.I

IMPAIRMENT

18.1.01.(1) In this section, "impaired" means a deteriorated or weakened state of judgment, physical abilities, or both, as a result of fatigue, illness, alcohol or drugs, that causes a departure from the normal abilities required to safely complete an employee's duties.

(2) No employee shall enter or remain in a worksite if the employee is impaired.

(3) No owner or manager shall permit an employee to enter or remain in a worksite if the employee is impaired.

(4) All employees must inform the owner or manager if they are impaired.

(5) An owner shall, in consultation with the Committee or representative, or, if no Committee or representative is available, with a reasonable number of workers, develop, maintain and make readily available to employees, a written policy regarding impairment that includes

- (a) the duties of employees with respect to

**LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS
LES MINES**

R-123-2018

2018-09-12

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ DANS LES MINES—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. **Le Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines, pris par le règlement n° R-125-95, est modifié par le présent règlement.**
2. **L'alinéa 18.01f) est abrogé.**
3. **Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 18.02, de ce qui suit :**

PARTIE XVIII.I

FACULTÉS AFFAIBLIES

18.1.01.(1) Dans le présent article, «facultés affaiblies» s'entend de l'état détérioré ou affaibli du jugement ou de la capacité physique, ou les deux, en raison de la fatigue, d'une maladie, de l'alcool ou de drogues, qui déroge aux capacités normales exigées pour permettre à un employé d'accomplir ses tâches en toute sécurité.

(2) L'employé n'accède pas ou ne demeure pas au lieu de travail s'il a les facultés affaiblies.

(3) Le propriétaire ou le directeur ne permet pas à un employé d'accéder ou de demeurer au lieu de travail si ce dernier a les facultés affaiblies.

(4) L'employé doit informer le propriétaire ou le directeur s'il a les facultés affaiblies.

(5) Le propriétaire, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec un nombre raisonnable d'employés, élabore, maintient et rend facilement accessible aux employés une politique écrite concernant les facultés affaiblies qui comprend les éléments suivants :

- identification and reporting of impairment;
- (b) the duties of owners, managers and supervisors with respect to identification of impairment, employee protection and corrective action respecting employees in breach of the policy;
 - (c) a policy implementation plan;
 - (d) a hazard identification and assessment methodology;
 - (e) preventive measures to be undertaken by owners and employees;
 - (f) employee education programs; and
 - (g) a policy evaluation mechanism.
- a) les obligations des employés en ce qui concerne l'identification de facultés affaiblies et l'obligation de les signaler;
 - b) les obligations des propriétaires, des directeurs et des surveillants en ce qui concerne l'identification de facultés affaiblies, la protection des employés et les mesures correctives à l'égard des employés qui agissent en violation de la politique;
 - c) un plan en ce qui concerne la mise en oeuvre de la politique;
 - d) une méthodologie en ce qui concerne l'identification et l'évaluation des risques;
 - e) les mesures préventives devant être entreprises par les propriétaires et les employés;
 - f) les programmes de formation des employés;
 - g) un mécanisme d'évaluation de la politique.

SAFETY ACT

R-124-2018

2018-09-12

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Safety Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Occupational Health and Safety Regulations*, established by regulation numbered R-039-2015, are amended by these regulations.

2. The following is added after section 35:

Impairment

35.1. (1) In this section, "impaired" means a deteriorated or weakened state of judgment, physical abilities, or both, as a result of fatigue, illness, alcohol or drugs, that causes a departure from the normal abilities required to safely complete a worker's duties.

(2) No worker shall enter or remain in a work site if the worker is impaired.

(3) No employer shall permit a worker to enter or remain in a work site if the worker is impaired.

(4) All workers must inform the employer if they are impaired.

(5) An employer shall, in consultation with the Committee or representative, or, if no Committee or representative is available, the workers, develop, maintain and make readily available to workers, a written policy regarding impairment that includes

- (a) the duties of workers with respect to identification and reporting of impairment;
- (b) the duties of employers with respect to identification of impairment, worker protection and corrective action respecting workers in breach of the policy;
- (c) a policy implementation plan;
- (d) a hazard identification and assessment

LOI SUR LA SÉCURITÉ

R-124-2018

2018-09-12

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL—Modification

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, pris par le règlement n° R-039-2015, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 35, de ce qui suit :

Facultés affaiblies

35.1. (1) Dans le présent article, «facultés affaiblies» s'entend de l'état détérioré ou affaibli du jugement ou de la capacité physique, ou les deux, en raison de la fatigue, d'une maladie, de l'alcool ou de drogues, qui déroge aux capacités normales exigées pour permettre à un travailleur d'accomplir ses tâches en toute sécurité.

(2) Le travailleur n'accède pas ou ne demeure pas au lieu de travail s'il a les facultés affaiblies.

(3) L'employeur ne permet pas à un travailleur d'accéder ou de demeurer au lieu de travail si ce dernier a les facultés affaiblies.

(4) Le travailleur doit informer l'employeur s'il a les facultés affaiblies.

(5) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, élabore, maintient et rend facilement accessible aux travailleurs une politique écrite concernant les facultés affaiblies qui comprend les éléments suivants :

- a) les obligations des travailleurs en ce qui concerne l'identification de facultés affaiblies et l'obligation de les signaler;
- b) les obligations des employeurs en ce qui concerne l'identification de facultés affaiblies, la protection des employés et les mesures correctives à l'égard des travailleurs qui agissent en violation de la

- methodology;
- (e) preventive measures to be undertaken by employers and workers;
 - (f) worker education programs; and
 - (g) a policy evaluation mechanism.

3. The French version of subsection 333(4) is amended by striking out "pas aux émissions fugitives ni aux produits intermédi".

- politique;
- c) un plan en ce qui concerne la mise en oeuvre de la politique;
 - d) une méthodologie en ce qui concerne l'identification et l'évaluation des risques;
 - e) les mesures préventives devant être entreprises par les employeurs et les travailleurs;
 - f) les programmes de formation des travailleurs;
 - g) un mécanisme d'évaluation de la politique.

3. La version française du paragraphe 333(4) est modifiée par suppression de «pas aux émissions fugitives ni aux produits intermédi».

SAFETY ACT

R-125-2018

2018-09-12

OIL AND GAS OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Safety Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*, established by regulation numbered R-044-2014, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended by striking out "Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations, SOR 87-612" and substituting "Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations, SOR 87-612, as they read on March 31, 2013".

3. The Schedule is amended by adding the following after item 25:

26. Sections 18.16 and 18.17 are repealed and the following is substituted:

18.16. (1) In this section, "impaired" means a deteriorated or weakened state of judgment, physical abilities, or both, as a result of fatigue, illness, alcohol or drugs, that causes a departure from the normal abilities required to safely complete a worker's duties.

(2) No worker shall enter or remain in a work site if the worker is impaired.

(3) No employer shall permit a worker to enter or remain in a work site if the worker is impaired.

(4) All workers must inform the employer if they are impaired.

LOI SUR LA SÉCURITÉ

R-125-2018

2018-09-12

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ (PÉTROLE ET GAZ)—Modification

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la santé et la sécurité (pétrole et gaz)*, pris par le règlement n° R-044-2014, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par suppression de «Règlement sur la santé et la sécurité (pétrole et gaz), DORS 87-612» et par substitution de «Règlement sur la santé et la sécurité (pétrole et gaz), DORS 87-612, dans sa version au 31 mars 2013».

3. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

26. Les articles 18.16 et 18.17 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

18.16. (1) Dans le présent article, «facultés affaiblies» s'entend de l'état détérioré ou affaibli du jugement ou de la capacité physique, ou les deux, en raison de la fatigue, d'une maladie, de l'alcool ou de drogues, qui déroge aux capacités normales exigées pour permettre à un travailleur d'accomplir ses tâches en toute sécurité.

(2) Le travailleur n'accède pas ou ne demeure pas au lieu de travail s'il a les facultés affaiblies.

(3) L'employeur ne permet pas à un travailleur d'accéder ou de demeurer au lieu de travail si ce dernier a les facultés affaiblies.

(4) Le travailleur doit informer l'employeur s'il a les facultés affaiblies.

(5) An employer shall, in consultation with the Committee or representative, or, if no Committee or representative is available, the workers, develop, maintain and make readily available to workers, a written policy regarding impairment that includes

- (a) the duties of workers with respect to identification and reporting of impairment;
- (b) the duties of employers with respect to identification of impairment, worker protection and corrective action respecting workers in breach of the policy;
- (c) a policy implementation plan;
- (d) a hazard identification and assessment methodology;
- (e) preventive measures to be undertaken by employers and workers;
- (f) worker education programs; and
- (g) a policy evaluation mechanism.

(5) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, élabore, maintient et rend facilement accessible aux travailleurs une politique écrite concernant les facultés affaiblies qui comprend les éléments suivants :

- a) les obligations des travailleurs en ce qui concerne l'identification de facultés affaiblies et l'obligation de les signaler;
- b) les obligations des employeurs en ce qui concerne l'identification de facultés affaiblies, la protection des employés et les mesures correctives à l'égard des travailleurs qui agissent en violation de la politique;
- c) un plan en ce qui concerne la mise en oeuvre de la politique;
- d) une méthodologie en ce qui concerne l'identification et l'évaluation des risques;
- e) les mesures préventives devant être entreprises par les employeurs et les travailleurs;
- f) les programmes de formation des travailleurs;
- g) un mécanisme d'évaluation de la politique.

VITAL STATISTICS ACT

R-126-2018

2018-09-14

**VITAL STATISTICS
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 110 of the *Vital Statistics Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Vital Statistics Regulations*, established by regulation numbered R-086-2012, are amended by these regulations.

2. Subsection 9(2) is repealed and the following is substituted:

(2) The Registrar General may waive the collection of a fee payable under subsection (1) in any of the following cases:

- (a) if the fee is in respect of an amendment to a registration statement to correct a clerical error;
- (b) if the fee is set out in item 2 of Schedule C and the application fee has been waived by the Registrar General under section 9 of the *Change of Name Regulations*;
- (c) if the Registrar General receives satisfactory evidence of a change of name under an enactment of any province or territory.

(3) A person who seeks a waiver of fees under subsection (2) may apply to the Registrar General in a form and manner approved by the Registrar General.

3. Schedule C is repealed and the schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.

**LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT
CIVIL**

R-126-2018

2018-09-14

**RÈGLEMENT SUR LES STATISTIQUES
DE L'ÉTAT CIVIL—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 110 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur les statistiques de l'état civil, pris par le règlement n° R-086-2012, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 9(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le registraire général peut accorder une dispense des droits exigibles en application du paragraphe (1) dans l'un des cas suivants :

- a) si les droits sont relatifs à une modification d'une déclaration d'enregistrement nécessaire en raison d'une erreur d'écriture;
- b) si les droits sont prévus au numéro 2 de l'annexe C et que le registraire général, en vertu de l'article 9 du *Règlement sur le changement de nom*, a renoncé à percevoir les droits de traitement applicables;
- c) si le registraire général reçoit la preuve satisfaisante d'un changement de nom en vertu d'un texte d'une province ou d'un territoire.

(3) Une personne qui demande une dispense des droits en application du paragraphe (2) peut présenter une demande au registraire général en la forme et de la manière approuvées par celui-ci.

3. L'annexe C est abrogée et remplacée par l'annexe prévue à l'appendice du présent règlement.

APPENDIX

SCHEDULE C

(subsection 9(1))

Fees

1. Registration of birth, marriage or death received after the expiry of one year after the date of event
(subsection 28(2), 52(2) or 64(2) of the Act) \$22
2. Issuing of birth certificate, marriage certificate or death certificate
(subsection 80(1), 83(1) or 85(1) of the Act)
 - (a) regular processing \$22
 - (b) expedited processing \$32
(plus courier charges, if any).
3. Issuing of certified copy of original birth registration statement, marriage registration statement, death registration statement or stillbirth registration statement
(subsection 40(2), section 81, 84, 86 or 87 of Act)
 - (a) regular processing \$33
 - (b) expedited processing \$43
(plus courier charges, if any).
4. Issuing of certified copy of declaration filed with the Registrar General
(subsection 12(1) of the Children's Law Act) \$33
5. Amendments:
 - (a) to birth registration statement, marriage registration statement, death registration statement or stillbirth registration statement
(subsection 16(2) of the Act) \$33
 - (b) to change or add given name on birth registration statement
(subsection 34(2) of the Act)
 - (i) if application received within 60 days of birth NIL
 - (ii) if application received more than 60 days after birth \$33
 - (c) to add parent or change surname on birth registration statement
(subsection 37(2) of the Act)
 - (i) if application received within 60 days of birth NIL
 - (ii) if application received more than 60 days after birth \$33
 - (d) to change designation of sex on a birth registration statement
(subsection 42(1) of the Act) \$33
6. Issuing of reburial permit (subsection 69(2) of the Act) \$22
7. Search of Vital Statistics Register (subsection 78(1) of the Act) \$22

APPENDICE

ANNEXE C

(paragraphe 9(1))

Droits

1. Enregistrement de naissance, de mariage ou de décès reçu après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'évènement
(paragraphe 28(2), 52(2) ou 64(2) de la loi) 22 \$
2. Délivrance d'un certificat de naissance, de mariage ou de décès
(paragraphe 80(1), 83(1) ou 85(1) de la loi)
 - a) traitement régulier 22 \$
 - b) traitement accéléré 32 \$
(en plus des frais de messagerie, s'il y a lieu)
3. Délivrance d'une copie certifiée conforme du document original de la déclaration d'enregistrement de naissance, de mariage, de mortinaissance ou de décès
(paragraphe 40(2), article 81, 84, 86 ou 87 de la loi)
 - a) traitement régulier 33 \$
 - b) traitement accéléré 43 \$
(en plus des frais de messagerie, s'il y a lieu)
4. Délivrance d'une copie certifiée conforme d'une déclaration déposée auprès du registraire général
(paragraphe 12(1) de la Loi sur le droit de l'enfance) 33 \$
5. Modifications :
 - a) modification de la déclaration d'enregistrement de naissance, de mariage, de mortinaissance ou de décès
(paragraphe 16(2) de la loi) 33 \$
 - b) modification ou ajout d'un prénom sur la déclaration d'enregistrement de naissance
(paragraphe 34(2) de la loi)
 - (i) si la demande est reçue dans les 60 jours de la naissance AUCUN
 - (ii) si la demande est reçue plus de 60 jours après la naissance 33 \$
 - c) ajout d'un parent ou modification du nom de famille sur la déclaration d'enregistrement de naissance
(paragraphe 37(2) de la loi)
 - (i) si la demande est reçue dans les 60 jours de la naissance AUCUN
 - (ii) si la demande est reçue plus de 60 jours après la naissance 33 \$
 - d) modification de la désignation du sexe sur la déclaration d'enregistrement de naissance
(paragraphe 42(1) de la loi) 33 \$
6. Délivrance d'un permis de réinhumer (paragraphe 69(2) de la loi) 22 \$
7. Recherche dans le registre de l'état civil (paragraphe 78(1) de la loi) 22 \$

AREA DEVELOPMENT ACT

R-127-2018

2018-09-14

**CASSIDY POINT DEVELOPMENT AREA
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 6 of the *Area Development Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Cassidy Point Development Area Regulations*, established by regulation numbered R-018-2013, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended by repealing the definition "substantially modified" and substituting the following:

"substantially modified" means, in respect of a building or structure that is being repaired or rebuilt, modifications that cumulatively exceed 75% of the square footage of the previous building or structure as it existed before these regulations came into force; (*modifié considérablement*)

3. Subsection 5(1) is repealed and the following is substituted:

5. (1) Sections 6 and 7 do not apply to land within the Cassidy Point Development Area if

- (a) the legal right to the land was obtained by the interest holder before March 31, 2013; and
- (b) the land is Commissioner's land for which a legal right has been granted for recreational use.

(1.1) Notwithstanding subsection (1), if a building or structure that was in place on land referred to in subsection (1) is substantially modified, sections 6 and 7 apply to the building or structure as modified.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

R-127-2018

2018-09-14

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DE LA POINTE
CASSIDY—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement régional* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur la région d'aménagement de la pointe Cassidy, pris par le règlement n° R-018-2013, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de «modifié considérablement» et par substitution de ce qui suit :

«modifié considérablement» À l'égard d'un bâtiment ou d'une structure réparé ou reconstruit, les modifications qui totalisent plus de 75 % de la superficie du bâtiment ou de la structure antérieure telle qu'elle existait avant que le présent règlement entre en vigueur. (*substantially modified*)

3. Le paragraphe 5(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. (1) Les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas au bien-fonds se trouvant à l'intérieur de la région d'aménagement de la pointe Cassidy si, à la fois :

- a) le droit en common law au bien-fonds a été obtenu par le titulaire du droit avant le 31 mars 2013;
- b) le bien-fonds est une terre domaniale pour laquelle un droit en common law a été accordé à des fins récréatives.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si un bâtiment ou une structure en place sur le bien-fonds visé au paragraphe (1) est modifié considérablement, les articles 6 et 7 s'appliquent au bâtiment ou à la structure modifié.

AREA DEVELOPMENT ACT

R-128-2018

2018-09-14

**YELLOWKNIFE WATERSHED
DEVELOPMENT AREA REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 6 of the *Area Development Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Yellowknife Watershed Development Area Regulations*, established by regulation numbered R-019-2013, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended by repealing the definition "substantially modified" and substituting the following:

"substantially modified" means, in respect of a building or structure that is being repaired or rebuilt, modifications that cumulatively exceed 75% of the square footage of the previous building or structure as it existed before these regulations came into force; (*modifié considérablement*)

3. Subsection 6(1) is repealed and the following is substituted:

6. (1) Sections 7 and 8 do not apply to land in Zone B or Zone C if

- (a) the legal right to the land was obtained by the interest holder before March 31, 2013; and
- (b) the land is Commissioner's land for which a legal right has been granted for recreational use.

(1.1) Notwithstanding subsection (1), if a building or structure that was in place on land referred to in subsection (1) is substantially modified, sections 7 and 8 apply to the building or structure as modified.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

R-128-2018

2018-09-14

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN
HYDROGRAPHIQUE DE
YELLOWKNIFE—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement régional* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur la région d'aménagement du bassin hydrographique de Yellowknife, pris par le règlement n° R-019-2013, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de «modifié considérablement» et par substitution de ce qui suit :

«modifié considérablement» À l'égard d'un bâtiment ou d'une structure réparé ou reconstruit, les modifications qui totalisent plus de 75 % de la superficie du bâtiment ou de la structure antérieur telle qu'elle existait avant que le présent règlement entre en vigueur. (*substantially modified*)

3. Le paragraphe 6(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. (1) Les articles 7 et 8 ne s'appliquent pas au bien-fonds se trouvant dans la zone B ou la zone C si, à la fois :

- a) le droit en common law au bien-fonds a été obtenu par le titulaire du droit avant le 31 mars 2013;
- b) le bien-fonds est une terre domaniale pour laquelle un droit en common law a été accordé à des fins récréatives.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si un bâtiment ou une structure en place sur le bien-fonds visé au paragraphe (1) est modifié considérablement, les articles 7 et 8 s'appliquent au bâtiment ou à la structure modifié.

COMMISSIONER'S LAND ACT

R-129-2018

2018-09-14

**COMMISSIONER'S LAND REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 12 of the *Commissioner's Land Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Commissioner's Land Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.C-13, are amended by these regulations.*

2. Section 1 is amended by repealing the definition "substantially modified" and substituting the following:

"substantially modified" means, in respect of a building or structure that is being repaired or rebuilt, modifications that cumulatively exceed 75% of the square footage of the previous building or structure as it existed before these regulations came into force; (*modifié considérablement*)

3. Subsection 12.9(2) is repealed and the following is substituted:

(2) This section does not apply to Commissioner's land if

- (a) a legal right in the land has been granted for recreational use; and
- (b) the legal right to the land was obtained by the interest holder before March 31, 2013.

(2.1) Notwithstanding subsection (2), if a building or structure that was in place on land referred to in subsection (2) is substantially modified, this section applies to the building or structure as modified.

4. Subsection 12.10(3) is repealed and the following is substituted:

LOI SUR LES TERRES DOMANIALES

R-129-2018

2018-09-14

**RÈGLEMENT SUR LES TERRES
DOMANIALES—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les terres domaniales* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les terres domaniales, R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-13, est modifié par le présent règlement.*

2. L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de «modifié considérablement» et par substitution de ce qui suit :

«modifié considérablement» À l'égard d'un bâtiment ou d'une structure réparé ou reconstruit, les modifications qui totalisent plus de 75 % de la superficie du bâtiment ou de la structure antérieur telle qu'elle existait avant que le présent règlement entre en vigueur. (*substantially modified*)

3. Le paragraphe 12.9(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le présent article ne s'applique pas aux terres domaniales si :

- a) d'une part, un droit en common law au bien-fonds a été accordé à des fins récréatives;
- b) d'autre part, le droit en common law au bien-fonds a été obtenu par le titulaire du droit avant le 31 mars 2013.

(2.1) Malgré le paragraphe (2), si un bâtiment ou une structure en place sur le bien-fonds visé au paragraphe (2) est modifié considérablement, le présente article s'applique au bâtiment ou à la structure modifié.

4. Le paragraphe 12.10(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) This section does not apply to Commissioner's land if

- (a) a legal right in the land has been granted for recreational use; and
- (b) the legal right to the land was obtained by the interest holder before March 31, 2013.

(3.1) Notwithstanding subsection (3), if a dock that was in place on land referred to in subsection (3) is substantially modified, this section applies to the dock as modified.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux terres domaniales si :

- a) d'une part, un droit en common law au bien-fonds a été accordé à des fins récréatives;
- b) d'autre part, le droit en common law au bien-fonds a été obtenu par le titulaire du droit avant le 31 mars 2013.

(3.1) Malgré le paragraphe (3), si un quai en place sur le bien-fonds visé au paragraphe (3) est modifié considérablement, le présent article s'applique au quai modifié.